



DE ROUBAIX-TOURCOING

La Vérité sur l'Amérique Industrielle et Ouvrière

MESSAGE SPÉCIAL DE NOTRE COLLABORATEUR G. DUMOULIN

Notre ami et collaborateur DUMOULIN, secrétaire adjoint de la C. G. T., vient de nous faire parvenir le second message spécial sur celui de Washington :

Washington, 17 novembre. — Il est remarquable que la Conférence internationale du Travail se tienne à Washington. On n'y est pas mal au point de vue matériel : la ville permet qu'on y respire, et ses monuments, ses musées, ses grandes avenues et ses larges espaces libres méritent d'être vus et visités. Seulement, on est loin de toute vie industrielle, de toute activité ouvrière et sociale. On ne se doute pas le moins du monde que l'on a à côté de soi les événements qui discutent des choses graves comme le Traité de Paix, qui n'a pas encore ratifié. Le président Wilson est toujours malade, mais personne ne s'en émeut. Hier, on a voté dans tous les Etats pour nommer des gouverneurs. On nous avait dit qu'il y aurait des manifestations enthousiastes : il n'y a rien eu.

L'activité américaine est ailleurs. Elle est partie vers la grande grève des mineurs de charbon, qui est aujourd'hui un fait accompli. Je souffre ne pas pouvoir voir cette grève, de ne pas pouvoir en observer les péripéties. Le peu que j'en sais aujourd'hui me fait revenir de bien des régions que j'avais sur l'Amérique. Je crois que dans ce pays les patrons étaient plus avancés que les nôtres ; que les autorités et le Gouvernement observaient vis-à-vis des grèves une attitude pour le moins neutre. En un mot je croyais qu'en Amérique il y avait des libertés que nous ne connaissons pas sur le vieux Continent.

Hélas ! Les districts miniers ont été inondés de troupes ; des décrets, des bills, des injonctions ont été lancés pour interdire toute propagande et toute agitation dans les localités en grève. Puis, ce que nous n'avons jamais connu en France, le Gouvernement a interdit que l'encas des Unions des Mineurs puisse être mis à la disposition de la grève.

C'est quelque chose comme l'embargo gouvernemental sur la caisse syndicale. Pour faire toutes ces opérations, le Gouvernement américain utilise des lois de guerre, qu'il fait appliquer par son attorney général Palmer.

Les patrons ne veulent pas reconnaître l'existence des syndicats, et c'est à cause de leur infraction que la Conférence industrielle américaine a échoué.

De ce fait, l'American Federation of Labor est en lutte contre l'ensemble du patronat. Les plans des leaders des mineurs ne sont pas connus, mais il est certain que les mesures de force du Gouvernement n'auront devant elles une vive résistance.

Pourquoi l'Amérique n'envoie pas de charbon

Il est maintenant prouvé que dans de nombreux bassins houillers les propriétaires de mines organisaient le sabotage de la production pour maintenir des prix de vente élevés. Les mineurs étaient condamnés à chômer trois et quatre jours par semaine, parce que les propriétaires ne voulaient pas constituer de stocks.

Ainsi, les États-Unis n'ont pas d'avance de combustible, et c'est ce qui provoque de l'inquiétude dans la bourgeoisie.

Au fond de tout ce mouvement, il y a du trouble, des restes de la guerre, de

LES Elections Cantonales DANS LA SEINE

22 sièges étaient à pourvoir. — Il y a 14 élus et 8 ballottages. :: ::

Le scrutin pour l'élection des conseillers généraux de 22 cantons de la banlieue (arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux) a eu lieu hier. Quelques incidents se sont produits, notamment à Montrouix, où des urnes ont été brisées. Le scrutin a donné les résultats suivants : 14 élus (dont Montrouix où l'élection de M. Hénaud est contestée) et 8 ballottages.

Les 14 élus d'hier se répartissent ainsi : 10 anciens : MM. Fontaine (Antennes), Poisson (Aubervilliers), Choquet (Neuilly), Sellier (Puteaux), Thureau (Saint-Denis), Baudry (Saint-Denis), Oudin, Jean Martin (Ivry), Hénaud (Montrouix), Brisson (Noisy-le-Sec), Marin (Saint-Maur), et nouveaux : MM. Jupie (Courbevoie), Renaud (Noisy-le-Sec), Narjès (Pantin), Champion (Charenton).

Arrondissement de Saint-Denis ANCIENS. — Inscrits : 17.530. — Votants : 8.956. — MM. Fontaine, cons. sort., rad., 5.275 voix ; ELU ; Wheat, soc. un., 2.470 voix.

En 1912, M. Fontaine avait obtenu 4.992 voix contre 1.027 à M. Decour, rep. soc.

ARRUBERVILLIERS. — Inscrits : 12.322. — Votants : 6.040. — MM. Poisson, cons. sort., rad., 4.272 voix ; ELU ; Georges, soc. unifiée, 3.265 voix.

En 1912, M. Poisson avait obtenu 4.527 voix contre 2.234 à M. Georges, soc. unifiée.

BOULOGNE. — Inscrits : 15.150. — Votants : 9.787. — MM. Guéroux, cons. sort., rep. ind., 4.272 voix ; Conser, rep. soc. unifié, 3.265 voix ; Dupuy, rep. dém., 933 voix ; Arnould, rep. rad., 1.377 voix.

En 1912, M. Guéroux avait obtenu 3.928 voix contre 3.175 à M. Bernand, radical socialiste.

BOULAY. — Inscrits : 15.004. — Votants : 7.654. — MM. Marquet, cons. sort., rad., 3.555 voix ; Veziel, soc. unifié, 3.267 ; Bui, 728. — Ballottage.

En 1912, M. Marquet avait obtenu 2.955 voix contre 2.458 à M. David, soc. unifié.

BOULOGNE-BELLEVILLE. — Inscrits : 17.173. — Votants : 8.671. — MM. Bonal, rad., 4.978 voix ; Vico, rad. rep., 3.124 ; Guérin, soc. un., 2.400.

M. Mothé, rad. soc., devenu député, avait été élu, en 1912, au premier tour, par 4.775 voix contre 1.300 à M. Mothé, rep. soc. unifié.

BOULOGNE-BELLEVILLE. — Inscrits : 11.758. — Votants : 6.062. — MM. Jupie, rad., 3.266 voix ; ELU ; Chapon, soc. un., 2.926.

M. Bourcier, qui se représentait pas, avait obtenu, en 1912, 3.232 voix contre 2.222 à M. Uhry, socialiste unifié.

LEVALLOIS-PERRET. — Inscrits : 19.562. — Votants : 12.134. — MM. Veillard, cons. sort., rep. ind., 5.730 voix ; Fourcade, rep. de gauche, 4.212 ; Kretsky, 1.591. — Ballottage.

En 1912, M. Eugène Vandenbrouck avait obtenu 4.442 voix contre 4.100 à M. Trévis.

LEVALLOIS-PERRET. — Inscrits : 10.312. — Votants : 5.790. — MM. Chereau, cons. sort., rep. ind., 3.266 voix ; ELU ; docteur Luyt, All. dém., 1.650 ; Henry Sourdy, soc. un., 815 voix.

En 1912, M. Chereau avait obtenu 3.026 voix contre 755 à M. Bauvois, rad. soc.

NOISY-LE-SEC. — Inscrits : 21.011. — Votants : 11.306. — MM. Renaud, rad., 5.940 voix ; ELU ; Guyon, soc. un., 5.171.

M. Collardou, rad., réélu en 1912 sans concurrent, par 6.590 voix, est décédé en 1916.

NOISY-LE-SEC. — Inscrits : 23.628. — Votants : 13.020. — MM. Marsais, soc. un., 7.133 voix ; ELU ; Legendre, rad., rep., 5.235.

M. Jacquemin, soc. unifié, décédé, avait été élu, en 1912, par 6.478 voix contre 3.771 à M. Pellier, radical.

PUTEAUX. — Inscrits : 21.031. — Votants : 12.556. — MM. Henri Sellier, cons. sort., soc. un., 7.270 voix ; ELU ; Legendre, rad., rep., 5.160 voix.

En 1912, M. Henri Sellier avait obtenu 5.783 voix contre 2.581 à M. Ollivier.

SAINT-DENIS. — Inscrits : 21.572. — Votants : 13.862. — MM. Philippe, cons. sort., soc. un., 9.468 voix ; ELU ; Thiéry, rad., rep., 2.615.

En 1912, M. Philippe avait obtenu 7.947 voix contre 3.111 à M. Monin, rep.

SAINT-OUEN. — Inscrits : 16.662. — Votants : 10.027. — MM. Bachelot, cons. sort., rad., 5.043 voix ; ELU ; Bourdieu, soc. diss., 4.442 voix.

En 1912, M. Bachelot avait obtenu 3.795 voix contre 3.473 à M. Bokanowski, rad. soc.

Arrondissement de Sceaux ANCIENS. — Inscrits : 19.250. — Votants : 12.200. — MM. Chamoula, Un. rep., 6.193 voix ; ELU ; Outillet, soc. unifié, 2.293 ; Laurence, Bloc, 1.967.

M. Mayras, qui se représentait pas, avait obtenu, en 1912, 4.901 voix contre 4.587 à M. Dusserre, conseiller sortant, rad. soc.

IVRY. — Inscrits : 24.357. — Votants : 13.435. — MM. Jean Martin, cons. sort., soc. un., 7.818 voix ; ELU ; Rousselle, rep., 5.140.

En 1912, M. Jean Martin avait obtenu 5.383 voix contre 4.263 à M. Desjard, soc. unifié.

MONTREUIL. — Inscrits : 13.357. — Votants : 7.553. — MM. Hénaud, cons. sort., Un. rep., 3.738 voix ; ELU ; Victor Mercier, soc. un., 2.615.

En 1912, M. Hénaud avait obtenu 3.556 voix contre 1.217 à M. Blanchard, soc. unifié.

MONTREUIL. — Inscrits : 11.012. — Votants : 7.742. — MM. Brisson, cons. sort., rad., 5.027 voix ; ELU ; Martel, soc. un., 2.600 voix.

En 1912, M. Brisson avait obtenu 3.945 voix contre 1.023 à M. Maréchal, soc. unifié.

SAINT-MAUR. — Inscrits : 15.453. — Votants : 8.927. — MM. Maunier, cons. sort., rad., 4.518 voix ; ELU ; Monnier, soc. unifié, 2.988 ; Bédier, 1.277.

En 1912, M. Maunier avait obtenu 4.060 voix contre 1.493 à M. Reszkowski, soc. unifié, et 1.403 à M. Verdun, rad. soc.

Sceaux. — Inscrits : 15.140. — Votants : 9.363. — MM. Lejeune, rep., 3.943 voix ; Monnier, rad., soc., 2.670 ; Dupont, soc. unifié, 2.645. — Ballottage.

M. Cernigoi, rad. soc., avait obtenu, en 1912, 3.484 voix contre 2.081 à M. Valente, hb.

SAINT-DENIS. — Inscrits : 21.533. — Votants : 11.173. — MM. Fourqueman, Un. rep., 6.193 voix ; ELU ; Pic, rad., 3.915. — Ballottage.

M. Meyer, rad. ind., décédé, avait obtenu, en 1912, 6.855 voix contre 2.480 à M. Gordan, soc. unifié.

VILLEUIF. — Inscrits : 15.370. — Votants : 9.513. — MM. Givry, rep., 3.650 voix ; Roussy, rep. ind., 2.455 ; Pagny, rad., 2.365 ; Desjard, rad., 841. — Ballottage.

M. Chazot, rad. soc., décédé, avait obtenu, en 1912, 3.723 voix contre 3.384 à M. Thomas, soc. unifié.

VINCENNES. — Inscrits : 20.087. — Votants : 12.455. — MM. Toussaint, 2.728 voix ; Estève, 1.581 ; Verrier, rep., 3.561 ; Roussy, soc. un., 2.980. — Ballottage.

En 1912, M. Emile Girard, rad., décédé, avait obtenu 4.906 voix contre 2.173 à M. Karamanoglu, rep. ind., 2.100. — Ballottage.

Le second tour de scrutin pour les élections au conseil général de la Seine aura lieu le dimanche 30 novembre, en même temps que les élections municipales.

LE VOTE MUNICIPAL

Le scrutin de dimanche prochain se fera en application de la loi de 1884 sans représentation proportionnelle et les Réfugiés pourront voter par correspondance

Le résultat officiel des élections législatives n'est pas encore proclamé et déjà s'ouvre un nouveau scrutin.

Les urnes attendent dimanche prochain les électeurs, pour le choix de Conseillers municipaux.

Pour cette consultation du corps électoral, aucune modification n'a été apportée à la loi du 5 avril 1884, qui reste en vigueur, mais par une disposition spéciale aux départements de l'Aisne, de la Marne, des Ardennes, du Nord, du Pas-de-Calais, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de l'Oise, de la Somme et des Vosges, en date du 18 octobre dernier, les habitants évacués de ces régions envahies pourront prendre part au vote, par bulletin manuscrit ou imprimé, sous enveloppe fermée.

La représentation proportionnelle n'est prévue, par aucune disposition législative, pour les élections du dimanche 30 novembre. Seule va jouer la loi municipale de 1884, complétée par celle d'octobre 1919 assurant aux réfugiés l'exercice de leur droit de vote.

Nous croyons intéressant et utile d'en exposer à grands traits les principes essentiels.

Les Opérations

L'élection a lieu au scrutin de liste pour toute la commune. Le conseil municipal se compose de dix membres dans les localités de 500 habitants et au-dessus ; de 12 dans celles de 150 à 1.500 habitants ; de 16, pour celles de 1.501 à 2.500 habitants ; de 21 pour 2.501 à 3.500 ; de 26 pour 3.501 à 5.000 ; de 31 pour 5.001 à 10.000 ; de 36 pour 10.001 à 20.000 ; de 41 pour 20.001 à 40.000 ; de 46 pour 40.001 à 60.000 ; de 51 pour 60.001 à 100.000. Les villes ayant plus de 60.000 habitants ont droit à 36 conseillers.

Sont électeurs de droit tous les Français âgés de 21 ans accomplis et ne se trouvant dans aucune des catégories prévues par la loi. La liste électorale de chaque commune doit comprendre tous les électeurs ayant leur domicile réel dans la localité ou qui l'habitent depuis six mois au moins ; tous les inscrits au rôle d'une des quatre contributions directes ou des prestations en nature ; ceux qui ont opté pour la nationalité française et déclaré fixer leur résidence dans la commune.

Les fonctionnaires publics, assujettis à une résidence obligatoire dans une commune, y sont également électeurs.

L'absence résultant du service militaire, ne porte aucune atteinte au droit d'inscription sur la liste électorale.

Le scrutin ne peut durer qu'un jour. Pendant les opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par le maire et contenant les noms, doctes, la qualification de chacun des inscrits doit être déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau. Celui-ci est présidé par le maire, un adjoint ou un conseiller municipal et, en cas d'empêchement, par un électeur désigné par le maire. La loi n'impose pas l'obligation de former un bureau avec des représentants de chaque parti politique. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs. Celui-ci et le président du bureau désignent le secrétaire, qui n'a que voix consultative dans les délibérations.

Le scrutin ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert au moins pendant six heures. Le vote se fera sur les listes électorales closes le 31 mai 1919. Seront seuls admis à voter les électeurs inscrits sur les listes closes à cette date, sauf ceux qui seraient porteurs d'une décision du juge de paix ou de la Cour de cassation, ceux qui auront obtenu leur inscription par application des dispositions de la loi du 3 octobre dernier ouvrant un délai supplémentaire de quinze jours pour les réclamations et enfin les bénéficiaires de la loi du 24 octobre 1919 relative à leur entrée en France. Les listes de leur demande leur seront envoyées, ou, à défaut, une attestation de deux électeurs et une du maire certifiant que leur nom a été omis.

Happeler que les bulletins de vote peuvent être panachés, c'est-à-dire porter des candidats de listes différentes, mais ils doivent être écrits ou imprimés sur papier blanc, sans aucun signe intérieur ou extérieur de reconnaissance, sous peine d'annulation. Le bulletin est valable, même si l'inscrit a écrit ou imprimé sur un autre bulletin de vote, ou si l'inscrit a écrit ou imprimé sur un autre bulletin de vote, ou si l'inscrit a écrit ou imprimé sur un autre bulletin de vote.

Le scrutin ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert au moins pendant six heures.

Le vote se fera sur les listes électorales closes le 31 mai 1919. Seront seuls admis à voter les électeurs inscrits sur les listes closes à cette date, sauf ceux qui seraient porteurs d'une décision du juge de paix ou de la Cour de cassation, ceux qui auront obtenu leur inscription par application des dispositions de la loi du 3 octobre dernier ouvrant un délai supplémentaire de quinze jours pour les réclamations et enfin les bénéficiaires de la loi du 24 octobre 1919 relative à leur entrée en France. Les listes de leur demande leur seront envoyées, ou, à défaut, une attestation de deux électeurs et une du maire certifiant que leur nom a été omis.

Happeler que les bulletins de vote peuvent être panachés, c'est-à-dire porter des candidats de listes différentes, mais ils doivent être écrits ou imprimés sur papier blanc, sans aucun signe intérieur ou extérieur de reconnaissance, sous peine d'annulation. Le bulletin est valable, même si l'inscrit a écrit ou imprimé sur un autre bulletin de vote, ou si l'inscrit a écrit ou imprimé sur un autre bulletin de vote.

Le scrutin ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert au moins pendant six heures.

Le vote se fera sur les listes électorales closes le 31 mai 1919. Seront seuls admis à voter les électeurs inscrits sur les listes closes à cette date, sauf ceux qui seraient porteurs d'une décision du juge de paix ou de la Cour de cassation, ceux qui auront obtenu leur inscription par application des dispositions de la loi du 3 octobre dernier ouvrant un délai supplémentaire de quinze jours pour les réclamations et enfin les bénéficiaires de la loi du 24 octobre 1919 relative à leur entrée en France. Les listes de leur demande leur seront envoyées, ou, à défaut, une attestation de deux électeurs et une du maire certifiant que leur nom a été omis.

Happeler que les bulletins de vote peuvent être panachés, c'est-à-dire porter des candidats de listes différentes, mais ils doivent être écrits ou imprimés sur papier blanc, sans aucun signe intérieur ou extérieur de reconnaissance, sous peine d'annulation. Le bulletin est valable, même si l'inscrit a écrit ou imprimé sur un autre bulletin de vote, ou si l'inscrit a écrit ou imprimé sur un autre bulletin de vote.

Le scrutin ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert au moins pendant six heures.

Le vote se fera sur les listes électorales closes le 31 mai 1919. Seront seuls admis à voter les électeurs inscrits sur les listes closes à cette date, sauf ceux qui seraient porteurs d'une décision du juge de paix ou de la Cour de cassation, ceux qui auront obtenu leur inscription par application des dispositions de la loi du 3 octobre dernier ouvrant un délai supplémentaire de quinze jours pour les réclamations et enfin les bénéficiaires de la loi du 24 octobre 1919 relative à leur entrée en France. Les listes de leur demande leur seront envoyées, ou, à défaut, une attestation de deux électeurs et une du maire certifiant que leur nom a été omis.

Happeler que les bulletins de vote peuvent être panachés, c'est-à-dire porter des candidats de listes différentes, mais ils doivent être écrits ou imprimés sur papier blanc, sans aucun signe intérieur ou extérieur de reconnaissance, sous peine d'annulation. Le bulletin est valable, même si l'inscrit a écrit ou imprimé sur un autre bulletin de vote, ou si l'inscrit a écrit ou imprimé sur un autre bulletin de vote.

Le scrutin ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert au moins pendant six heures.

Le vote se fera sur les listes électorales closes le 31 mai 1919. Seront seuls admis à voter les électeurs inscrits sur les listes closes à cette date, sauf ceux qui seraient porteurs d'une décision du juge de paix ou de la Cour de cassation, ceux qui auront obtenu leur inscription par application des dispositions de la loi du 3 octobre dernier ouvrant un délai supplémentaire de quinze jours pour les réclamations et enfin les bénéficiaires de la loi du 24 octobre 1919 relative à leur entrée en France. Les listes de leur demande leur seront envoyées, ou, à défaut, une attestation de deux électeurs et une du maire certifiant que leur nom a été omis.

Happeler que les bulletins de vote peuvent être panachés, c'est-à-dire porter des candidats de listes différentes, mais ils doivent être écrits ou imprimés sur papier blanc, sans aucun signe intérieur ou extérieur de reconnaissance, sous peine d'annulation. Le bulletin est valable, même si l'inscrit a écrit ou imprimé sur un autre bulletin de vote, ou si l'inscrit a écrit ou imprimé sur un autre bulletin de vote.

Le scrutin ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert au moins pendant six heures.

Le vote se fera sur les listes électorales closes le 31 mai 1919. Seront seuls admis à voter les électeurs inscrits sur les listes closes à cette date, sauf ceux qui seraient porteurs d'une décision du juge de paix ou de la Cour de cassation, ceux qui auront obtenu leur inscription par application des dispositions de la loi du 3 octobre dernier ouvrant un délai supplémentaire de quinze jours pour les réclamations et enfin les bénéficiaires de la loi du 24 octobre 1919 relative à leur entrée en France. Les listes de leur demande leur seront envoyées, ou, à défaut, une attestation de deux électeurs et une du maire certifiant que leur nom a été omis.

Happeler que les bulletins de vote peuvent être panachés, c'est-à-dire porter des candidats de listes différentes, mais ils doivent être écrits ou imprimés sur papier blanc, sans aucun signe intérieur ou extérieur de reconnaissance, sous peine d'annulation. Le bulletin est valable, même si l'inscrit a écrit ou imprimé sur un autre bulletin de vote, ou si l'inscrit a écrit ou imprimé sur un autre bulletin de vote.

Le scrutin ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert au moins pendant six heures.

Le vote se fera sur les listes électorales closes le 31 mai 1919. Seront seuls admis à voter les électeurs inscrits sur les listes closes à cette date, sauf ceux qui seraient porteurs d'une décision du juge de paix ou de la Cour de cassation, ceux qui auront obtenu leur inscription par application des dispositions de la loi du 3 octobre dernier ouvrant un délai supplémentaire de quinze jours pour les réclamations et enfin les bénéficiaires de la loi du 24 octobre 1919 relative à leur entrée en France. Les listes de leur demande leur seront envoyées, ou, à défaut, une attestation de deux électeurs et une du maire certifiant que leur nom a été omis.

Happeler que les bulletins de vote peuvent être panachés, c'est-à-dire porter des candidats de listes différentes, mais ils doivent être écrits ou imprimés sur papier blanc, sans aucun signe intérieur ou extérieur de reconnaissance, sous peine d'annulation. Le bulletin est valable, même si l'inscrit a écrit ou imprimé sur un autre bulletin de vote, ou si l'inscrit a écrit ou imprimé sur un autre bulletin de vote.

Le scrutin ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert au moins pendant six heures.

Le vote se fera sur les listes électorales closes le 31 mai 1919. Seront seuls admis à voter les électeurs inscrits sur les listes closes à cette date, sauf ceux qui seraient porteurs d'une décision du juge de paix ou de la Cour de cassation, ceux qui auront obtenu leur inscription par application des dispositions de la loi du 3 octobre dernier ouvrant un délai supplémentaire de quinze jours pour les réclamations et enfin les bénéficiaires de la loi du 24 octobre 1919 relative à leur entrée en France. Les listes de leur demande leur seront envoyées, ou, à défaut, une attestation de deux électeurs et une du maire certifiant que leur nom a été omis.

Happeler que les bulletins de vote peuvent être panachés, c'est-à-dire porter des candidats de listes différentes, mais ils doivent être écrits ou imprimés sur papier blanc, sans aucun signe intérieur ou extérieur de reconnaissance, sous peine d'annulation. Le bulletin est valable, même si l'inscrit a écrit ou imprimé sur un autre bulletin de vote, ou si l'inscrit a écrit ou imprimé sur un autre bulletin de vote.

Le scrutin ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert au moins pendant six heures.

Le vote se fera sur les listes électorales closes le 31 mai 1919. Seront seuls admis à voter les électeurs inscrits sur les listes closes à cette date, sauf ceux qui seraient porteurs d'une décision du juge de paix ou de la Cour de cassation, ceux qui auront obtenu leur inscription par application des dispositions de la loi du 3 octobre dernier ouvrant un délai supplémentaire de quinze jours pour les réclamations et enfin les bénéficiaires de la loi du 24 octobre 1919 relative à leur entrée en France. Les listes de leur demande leur seront envoyées, ou, à défaut, une attestation de deux électeurs et une du maire certifiant que leur nom a été omis.

Happeler que les bulletins de vote peuvent être panachés, c'est-à-dire porter des candidats de listes différentes, mais ils doivent être écrits ou imprimés sur papier blanc, sans aucun signe intérieur ou extérieur de reconnaissance, sous peine d'annulation. Le bulletin est valable, même si l'inscrit a écrit ou imprimé sur un autre bulletin de vote, ou si l'inscrit a écrit ou imprimé sur un autre bulletin de vote.

Le scrutin ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert au moins pendant six heures.

Le vote se fera sur les listes électorales closes le 31 mai 1919. Seront seuls admis à voter les électeurs inscrits sur les listes closes à cette date, sauf ceux qui seraient porteurs d'une décision du juge de paix ou de la Cour de cassation, ceux qui auront obtenu leur inscription par application des dispositions de la loi du 3 octobre dernier ouvrant un délai supplémentaire de quinze jours pour les réclamations et enfin les bénéficiaires de la loi du 24 octobre 1919 relative à leur entrée en France. Les listes de leur demande leur seront envoyées, ou, à défaut, une attestation de deux électeurs et une du maire certifiant que leur nom a été omis.

Happeler que les bulletins de vote peuvent être panachés, c'est-à-dire porter des candidats de listes différentes, mais ils doivent être écrits ou imprimés sur papier blanc, sans aucun signe intérieur ou extérieur de reconnaissance, sous peine d'annulation. Le bulletin est valable, même si l'inscrit a écrit ou imprimé sur un autre bulletin de vote, ou si l'inscrit a écrit ou imprimé sur un autre bulletin de vote.

Le scrutin ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert au moins pendant six heures.

Le vote se fera sur les listes électorales closes le 31 mai 1919. Seront seuls admis à voter les électeurs inscrits sur les listes closes à cette date, sauf ceux qui seraient porteurs d'une décision du juge de paix ou de la Cour de cassation, ceux qui auront obtenu leur inscription par application des dispositions de la loi du 3 octobre dernier ouvrant un délai supplémentaire de quinze jours pour les réclamations et enfin les bénéficiaires de la loi du 24 octobre 1919 relative à leur entrée en France. Les listes de leur demande leur seront envoyées, ou, à défaut, une attestation de deux électeurs et une du maire certifiant que leur nom a été omis.

L'élection se fera alors à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si, par hasard, plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, c'est le plus âgé qui est proclamé élu, par un privilège peu enviable.

Recrutement des Conseillers

Sont éligibles au Conseil municipal tous les électeurs de la commune inscrits au rôle des contributions directes, ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier dernier et âgés de 25 ans révolus.

Toutefois, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la localité au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres de l'assemblée. Ne sont pas éligibles : les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service ; les secours des Bureaux de bienfaisance ; les domestiques et les individus pourvus d'un conseil judiciaire ; les personnes qui exercent leurs fonctions ; les préfets, sous-préfets, commissaires et agents de police, les juges de paix, les entrepreneurs des services municipaux, les comptables des deniers communaux, les employés de sous-préfectures, les agents salariés de la commune ; les ingénieurs, les conducteurs des ponts et chaussées, ainsi que les agents-voyers.

Si l'un de ces fonctionnaires était élu conseiller municipal, il aurait un délai de dix jours, à partir de la proclamation du scrutin, pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de son emploi.

Dans les communes de plus de 500 habitants, les ascendants et descendants, les frères et alliés au même degré ne peuvent faire partie simultanément du même Conseil municipal.

Les Réfugiés peuvent voter

Les communes évacuées, dans nos régions envahies, peuvent être rattachées à une localité voisine en vue des diverses consultations électorales. Les suffrages sont alors recueillis sur un seul bureau de vote, disposant d'un scrutin, qu'il y a de communes réunies et le président du scrutin, effectué séparément donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal distinct pour chacune d'elles.

Les électeurs évacués des régions occupées par les Allemands pourront voter pour les élections législatives, prouvé par un bulletin de dimanche prochain, dans la commune où ils sont réfugiés. Une urne spéciale leur sera réservée dans chaque salle de vote. Ils devront mettre leur bulletin dans une enveloppe fermée, ne portant aucune inscription, et la déposer dans l'enveloppe spéciale de la commune, indiquant les nom et prénoms de l'électeur, la date et le lieu de sa naissance, la commune où il est inscrit dans son département d'origine.

Les enveloppes déposées dans l'urne destinée au vote des réfugiés seront, dès la clôture du scrutin, réunies en un paquet spécial que le président du bureau de vote adressera, sous pli scellé et recommandé, au préfet de son département. Ce fonctionnaire fera ensuite parvenir les plus nombreux des communes des départements d'origine, pour le dépouillement.

Et le ballottage ?

Aux termes de l'article 30 de la loi d'avril 1884, sur l'organisation municipale, « en cas de deuxième tour de scrutin, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour le dimanche suivant à la même heure et au même lieu ». Le législateur n'avait pas prévu l'invasion allemande, ni le vote des réfugiés.

Pour les élections législatives du 16 novembre, il a fallu plus d'une semaine, à la préfecture du Nord, afin de procéder au dépouillement des votes parvenus des divers centres d'y passer et où se trouvent des évacués de notre département. L'opération n'est pas encore terminée à l'heure actuelle. Si l'on est de même pour les élections municipales, le scrutin de ballottage s'ouvrira à la fin de novembre, alors que les enveloppes des réfugiés, ayant voté au premier tour, ne seront pas ouvertes ni même parvenues dans les